

Liste des délibérations

Intitulé de la délibération	N° de la délibération	Résultat
Adhésion au contrat-cadre titres restaurant du Centre de gestion du Rhône	B_2023-12-15/01	Adopté à l'unanimité
Acte rectificatif de la délibération n° B_20231117_1 portant attribution de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour le déploiement d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides (IRVe)	B_2023-12-15/02	Adopté à l'unanimité
Approbation de la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques - NEXLOOP	B_2023-12-15/03	Adopté à l'unanimité
Approbation de la convention d'enfouissement opérateur numérique INFRACORP/INFRASTRUCTURE Rhône	B_2023-12-15/04	Retirée



Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 18/12/2023

ID : 069-200058493-20231215-B_20231215_1-DE



DÉLIBÉRATION BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n°B 20231215_1

ADHÉSION AU CONTRAT-CADRE TITRES RESTAURANT DU CENTRE DE GESTION DU RHÔNE

Rapporteur : Madame Vinciane BRUNEL, vice-présidente (Ressources Humaines)

Le **15 décembre 2023 à 14 h 30**, le BUREAU SYNDICAL du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 8 décembre 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège du SigerLy - 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne - salle Lumen - 4ème étage sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

Quorum	5
Nombre de délégués en exercice	9
Total de délégués présents	9
Nombre de pouvoirs	0
Nombre total de délégués ayant voix délibérative	9

PRÉSENTS :

Vinciane BRUNEL (Métropole de Lyon), Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Eric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Philippe PERARDEL (Saint Germain au Mont d'or), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne)

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III « Action sociale » et les articles L731-1 et suivants ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-05-02-00005 en date du 2 mai 2023 relatif à la modification des statuts et compétences du SigerLy ;

Vu la délibération n°C-2022-11-30/13 du 30 novembre 2022 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

Vu la délibération n°2023-27 du 19 juin 2023 par laquelle le Conseil d'administration du cdg69 fixe le montant des droits d'entrée pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2027 et approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale » ;

Vu le projet de convention d'adhésion au contrat-cadre « titres-restaurant » joint à la présente ;

Considérant que les prestations d'action sociale au bénéfice des agents des collectivités et établissements publics de la Fonction Publique Territoriale sont une dépense obligatoire. A ce titre, les employeurs peuvent gérer directement les prestations qu'ils versent à leurs agents. Ils peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Considérant qu'au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu un contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'action sociale » pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent. Les trois lots qui le composent et les attributaires retenus sont les suivants :

- Lot titres restaurant : EDENRED
- Lot chèques emploi service universel (CESU) : SODEXO
- Lot chèques cadeaux : EDENRED

Considérant que les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le cdg69. Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion, quelle que soit la ou les prestations choisie(s).

Considérant que le SIGERLy avait adhéré aux accords-cadres précédents en 2017 et 2020, le syndicat a la volonté d'intégrer le nouvel accord-cadre n°2023-03 passé par le cdg69 ;

Considérant que cette adhésion permet de bénéficier de la fourniture, du conditionnement et de la livraison de titres restaurant et/ou CESU et/ou titres cadeau pour les agents ;

Considérant que le SIGERLy détermine le type des actions et le montant des dépenses que l'établissement entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ;

Considérant que la qualification d'action sociale ne peut être retenue que si les prestations présentent des caractéristiques garantissant leur vocation sociale, et que leurs conditions d'octroi les rendent accessibles à l'ensemble des agents, en particulier ceux à revenu modeste ;

Considérant que l'effectif du SIGERLy au moment de l'adhésion est de 55 agents ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Vinciane BRUNEL, vice-présidente (Ressources Humaines)

Le Bureau syndical,

DÉCIDE d'adhérer aux lots suivants du contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'actions sociales » du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour la durée du contrat, jusqu'au 31 décembre 2027 :

- Lot 1 : titres restaurants

- Lot 2 : CESU
- Lot 3 : chèques cadeaux

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 18/12/2023

ID : 069-200058493-20231215-B_20231215_1-DE



ATTRIBUE des titres restaurant à l'ensemble des agents fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), aux contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux stagiaires école comme suit :

Valeur faciale : 8.20 €

Prise en charge par l'employeur : 50 %

Prise en charge par l'agent : 50 %

À titre indicatif, 98 000 € ont été engagés en 2023 par le syndicat.

APPROUVE le montant de la participation financière, correspondant aux droits d'entrée dans le contrat cadre, fixé à 600 € et versé au moment de l'adhésion à un ou plusieurs lots pour la totalité de la durée du contrat ;

AUTORISE l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion du contrat-cadre annexée à la présente délibération ainsi que ses avenants et tout document afférent.

DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget principal de l'exercice correspondant au Chapitre 012.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

Le Président du SIGERLY
Signé électroniquement par : ~~Éric Perez~~
Date de signature : 17/12/2023
Qualité : Président du SIGERLY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 18/12/2023

ID : 069-200058493-20231215-B_20231215_2-DE



DÉLIBÉRATION BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n°B_20231215_2

ACTE RECTIFICATIF DE LA DÉLIBÉRATION N° B_20231117_1 PORTANT ATTRIBUTION DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI) POUR LE DÉPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES (IRVE)

Rapporteur : Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, vice-président (Investissement et patrimoine d'éclairage public)

Le **15 décembre 2023 à 14 h 30**, le BUREAU SYNDICAL du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 8 décembre 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège du SigerLy - 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne - salle Lumen - 4ème étage sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

Quorum	5
Nombre de délégués en exercice	9
Total de délégués présents	9
Nombre de pouvoirs	0
Nombre total de délégués ayant voix délibérative	9

PRÉSENTS :

Vinciane BRUNEL (Métropole de Lyon), Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Eric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Philippe PERARDEL (Saint Germain au Mont d'or), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-05-02-00005 en date du 2 mai 2023 relatif à la modification des statuts et compétences du SigerLy ;

Vu la délibération n° C-2022-11-30/13 du 30 novembre 2022 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu la délibération n° C-2021-12-15/09 en date du 15 décembre 2021 relative à la création de la compétence « *infrastructure de recharge de véhicules électriques* » (IRVE) ;

Vu la délibération n° C-2022-03-16/03 en date du 16 mars 2022, relative à la Convention portant transfert de la compétence « *Création entretien et exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables* » :
Clauses administratives, techniques et financières du déploiement ;

Vu le schéma directeur des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides du SIGERLy ;

Vu la délibération n° B_20230526_2 du 26 mai 2023 portant « *Approbation de la démarche d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le développement d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)* » ;

Vu la délibération n° B_20231117_1 en date du 17 novembre 2023 « *portant Attribution de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybride* »

Considérant que la délibération précitée souffrait d'un défaut en ce qu'elle n'était pas annexée de la « COT », toujours en cours de discussion avec l'Opérateur sélectionné au moment de son élaboration ;

Considérant qu'il convient alors de corriger la délibération initiale par l'édiction de la présente délibération rectificative en ces termes ci-après ;

Considérant la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) et la remise de quatre propositions à la date limite de remise des offres fixée au 8 septembre 2023 à 12 h ;

Considérant notamment que suite aux demandes de précisions et aux négociations engagées avec les quatre candidats les 20 et 26 octobre 2023, les quatre propositions sont régulières, acceptables et appropriées ;

Considérant les critères techniques et économiques énoncés dans le cahier de charges valant règlement de la consultation et les négociations engagées avec les quatre (04) candidats, il est proposé de retenir la proposition de la société Izivia avec au total le déploiement de dix-sept (17) bornes de recharge sur dix-sept (17) sites distincts. Ces déploiements intègrent la reprise des trois (03) bornes préexistantes. Selon le calendrier prévisionnel de déploiement, le nombre total d'emplacement de recharge sera de quarante-trois (43) à horizon juillet 2024. La formalisation des relations avec la société Izivia sera réalisée au travers de la signature d'une Convention d'occupation temporaire ci-après « COT » d'une durée de quinze (15) ans. Cette COT est assortie d'une redevance annuelle composée d'une partie fixe (150 € HT/ an par emplacement soit 6 450 € HT/an) et d'une part variable (4,5 % du chiffre d'affaire) ;

Considérant que le bénéfice d'un transfert de compétence entraîne substitution des collectivités et des communes (Brignais, Chaponost, Chasselay, Communay, Millery, Saint Symphorien-d'Ozon, Ternay, Vourles) antérieurement compétentes dans les droits et obligations découlant pour celles-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens mis à disposition conformément aux dispositions des articles L1321-2 et L1321-5 du CGCT ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, vice-président (Investissement et patrimoine d'éclairage public)

Le Bureau syndical,

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 18/12/2023

ID : 069-200058493-20231215-B_20231215_2-DE



APPROUVE la présente délibération rectificative corrigeant le défaut de la délibération initiale en annexant à celle-ci la « COT »

AUTORISE Monsieur le Président à signer la « COT » en annexe et tout autre document se rapportant à sa bonne exécution ;

AUTORISE Monsieur le Président à affecter les recettes inhérentes au Chapitre 70 (produits des services) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

Le Président du SIGERLY
Signé électroniquement par : ~~Éric Pérez~~
Date de signature : 17/12/2023
Qualité : Président du SIGERLY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 18/12/2023

ID : 069-200058493-20231215-B_20231215_3-DE



DÉLIBÉRATION BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n°B 20231215_3

APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'USAGE DES SUPPORTS DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AÉRIENS POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES - NEXLOOP

Rapporteur : Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, vice-président (Investissement et patrimoine d'éclairage public)

Le **15 décembre 2023 à 14 h 30**, le BUREAU SYNDICAL du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 8 décembre 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège du SigerLy - 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne - salle Lumen - 4ème étage sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

Quorum	5
Nombre de délégués en exercice	9
Total de délégués présents	9
Nombre de pouvoirs	0
Nombre total de délégués ayant voix délibérative	9

PRÉSENTS :

Vinciane BRUNEL (Métropole de Lyon), Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Eric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Philippe PERARDEL (Saint Germain au Mont d'or), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-05-02-00005 en date du 2 mai 2023 relatif à la modification des statuts et compétences du SigerLy ;

Vu la délibération n°C-2022-11-30/13 du 30 novembre 2022 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu les conventions « d'Appuis Communs » et d'Enfouissement annexées la présente délibération ;

Considérant que la couverture du territoire national en réseaux à très haut débit (THD) constitue un enjeu majeur pour l'avenir des territoires ;

Que la société NEXLOOP France sollicite d'utiliser les appuis du réseau public de distribution d'électricité de la concession SIGERLy pour y déployer le réseau THD ;

Considérant que l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession signé entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de télécommunications, sous réserve de la signature d'une convention entre les opérateurs concernés, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante ;

Qu'à cette fin, il convient d'élaborer, une convention tripartite dite « d'Appuis Communs » fondée sur le modèle national « type » élaboré par la FNCCR en sa version du 23 mars 2015 et intégrant des avenants « sous-traitance » et « CAPO » validés FNCCR-ENEDIS en juin 2020, telle que modifiée par son annexe ci-jointe et relative à l'avenant validé par Enedis, la FNCCR et Infranum pour la transposition de l'arrêté technique du 24 décembre 2021 ;

Que cette convention « d'Appuis Communs » portant usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques est conclue entre :

- L'Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité, le SIGERLy ;
- Le Concessionnaire ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution électrique, en vertu de l'article L.111-52 du Code de l'énergie et du Contrat de concession qu'il a signé avec l'Autorité Concédante ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques ;

Considérant que l'article 7 de ladite convention prévoit l'ensemble des modalités financières liées à cet usage sur la durée de la mise à disposition des supports fixée à 20 ans.

La redevance payée par l'opérateur sera versée en une fois en fonction du nombre de supports équipés sur l'année écoulée.

Pour l'année 2017, elle s'élevait à 27,39 € HT par support mis à disposition par le SIGERLy pour 20 ans. Ce montant est actualisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'index national de travaux publics TP12a.

Pour 2023, le montant de la redevance s'élève à 31,5 € HT/support.

Que par ailleurs, l'annexe 4 de la convention d'Appuis Communs relative aux règles applicables aux opérations d'enfouissement, renvoie conformément aux dispositions de l'article L.2224-35 du CGCT à la conclusion d'une Convention locale d'Enfouissement entre l'Opérateur de communications électroniques et l'AODE en cas d'initiative publique de mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques dans une tranchée commune ;

Que cette convention bipartite élaborée selon un modèle national validé par la FNCCR fixe les modalités techniques et financières de l'opération d'enfouissement selon un régime de patrimonial et financier correspondant à l'option B, dans laquelle La Personne Publique ne finance pas intégralement les Installations ainsi créées. L'Opérateur les finance en partie, en

reste propriétaire, en assure la gestion, l'entretien et la maintenance et confère un droit d'usage à la Personne publique ;

Considérant qu'il convient ainsi d'élaborer et d'annexer la Convention d'Enfouissement à la convention « d'Appuis Communs » ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, vice-président (Investissement et patrimoine d'éclairage public)

Le Bureau syndical,

APPROUVE d'une part, le principe d'une convention « d'Appuis Communs » telle que modifiée par son avenant n°1 joint en annexe conclue entre le Sigerly, ENEDIS et la société NEXLOOP ; et d'autre part le principe d'une Convention d'Enfouissement entre le Sigerly et la société NEXLOOP annexée à la Convention « d'Appuis Communs » ;

ADOpte le texte de la présente convention « d'Appuis Communs » telle que modifiée par son avenant n°1 ainsi que le texte de la Convention d'Enfouissement pour l'ensemble des communes adhérentes au Sigerly ;

Autorise Monsieur le Président à signer la Convention « d'Appuis Communs » et son avenant n°1 et ainsi que la Convention d'Enfouissement y annexée ;

PRÉCISE que les crédits relatifs à cette redevance seront inscrits en recettes de fonctionnement au chapitre 70 article 70388 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

Le Président du Sigerly
Signé électroniquement par : ~~Éric Perez~~
Date de signature : 17/12/2023
Qualité : Président du Sigerly



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.